

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



THALES LAS France SAS

Domaine de l'Echevau
route d'Ardon
45240 LA FERTE ST AUBIN

Références : n° 478 / 2022 - VAT20220540
Code AIOT : 0010001696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement THALES LAS France SAS implanté Domaine d Echevau route d'Ardon 45240 LA FERTE ST AUBIN. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES LAS France SAS
- Domaine d Echevau route d'Ardon 45240 LA FERTE ST AUBIN
- Code AIOT : 0010001696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : MTD

Le site de la Ferté intervient dans trois domaines principaux d'activité :

- Armements terrestres et aéroportés : système de mortiers tractés ou embarqués,
- Munitions guidées, fusées d'artillerie et de bombes, têtes militaires et dispositifs de sécurité et de mise à feu pour missiles,
- Munitions : roquettes, bombes, projectiles de mortiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité
- Gestion des entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 31/08/2022, article L. 515-40	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
5	Audit du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en oeuvre du SGS	Code de l'environnement du 31/08/2022, article R. 515-99	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des procédures et actions prévues par le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Prise en compte du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Thème 5, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : <ul style="list-style-type: none">– avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;– avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;– dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;– à la suite d'un accident majeur.
Constats : C1_L'exploitant ne met pas en oeuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40.
Observations : Le 30 août 2022, pour préparer la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué un plan d'actions suite à l'analyse de la mise en place et/ou du suivi des procédures et consignes prévues par le SGS du site. Le plan d'actions précité et les échanges entre l'exploitant et l'inspection ont mis en évidence que le SGS n'est pas systématiquement mis en oeuvre/ou utilisé pour étayer la prise de décision et encadrer la gestion des activités (consignes formation visant à présenter les aspects sécurité des bâtiments lors de la signature du cahier rouge, recyclage de la sensibilité à la sécurité, absence de vérification que les activités nécessitant un mode opératoire ont fait l'objet d'une analyse et de la définition de procédures spécifiques, absence de constitution du comité de Vigilance "Sécurité Industrielle" prévu par le SGS, etc...) Selon l'exploitant le système de gestion de la sécurité va être mis à jour après actualisation de l'étude de dangers et tenue de la revue de Direction prévue en fin de premier semestre 2023. Les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité seront revues à cette occasion de manière à déterminer la nécessité ou non de leur maintien puis de leur déclinaison.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.
Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.
L'exploitant tient à jour ce système.
Constats : C2_Absence de mise à jour du système de gestion de la sécurité suite à la revue de Direction 2020 et 2021.
Observations : Le système de gestion de la sécurité du site, dans sa dernière version datée de 2020, prévoit que sa mise à jour soit faite : - partiellement au fur et à mesure de la création ou de la révision des procédures et instruction internes, des bonnes pratiques ; - suite aux inspections de la D.R.E.A.L. ou audits externes ; - au moins annuellement, suite à la revue de direction.
Le SGS n'est pas décliné sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Mise en œuvre des procédures et actions prévues par le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des procédures et actions prévues par le SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : C3_Le système de gestion de la sécurité mis en place couvre des champs plus larges que ceux requis par l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Observations : La définition qui est faite du système de gestion de la sécurité sur le site lui fait porter des problématiques globales, conduisant à une perte de lisibilité des actions et procédures en liant avec les mesures à prendre pour réduire les risques d'un accident majeur. A titre d'exemple, le volet formation s'attache à l'ensemble des formations susceptibles d'être suivies par le personnel du site (ex. Communication), sans identification particulière des formations en lien avec la gestion des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : C4_Absence d'identification des formations permettant de justifier des compétences requises pour la réalisation des tâches critiques associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs. La cartographie des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de ces tâches est noyée dans le plan de formation de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Audit du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Audit SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : C5_Absence d'audit du système de gestion de la sécurité.
Observations : Le dernier audit du système de gestion de la sécurité a été réalisé en 2018, selon le rapport de visite du 21 juin 2018 établi par l'inspection des installations classées. Le SGS prévoit un audit annuel de l'ensemble de ses champs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prise en compte du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : C6_Absence de mise en place du comité de vigilance "sécurité industrielle" prévu par le système de gestion de la sécurité (SGS). Ce comité est pensé pour émettre un avis sur le fonctionnement du SGS et le niveau de maturité de la prise en compte de la sécurité industrielle. Les conclusions de ce comité sont des données d'entrées de la revue de direction Sécurité – Environnement.
Observations : Mise en œuvre de la commission Incident/Accident, qui se réunit tous les mois. Un retour d'expérience est réalisé et un plan d'actions découle de chaque cession, en fonction des incidents/accidents traités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 et 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Point 1 : [...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées
Point 3 : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. [...].
Constats : C7_Absence d'identification des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptibles d'être impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur.
Observations : L'étude de dangers en cours d'actualisation doit permettre de revoir la liste des MMR et l'identification des entreprises extérieures. Un plan de maintenance préventive est en cours de déploiement. A fin 2023, l'ensemble des installations régulièrement actives devraient être dotées d'un plan. D'ici 2025, l'ensemble des installations auront fait l'objet d'une analyse et de la définition de ce plan. L'exploitant a procédé à une analyse de risques pour la définition des priorités d'actions (pas ou peu de maintenance préventive dans les zones de stockage, objet des accidents majeurs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Thème 5, Annexe I et 3 ^e alinea de l'article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 ^e alinea de l'article 5 : "Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours."
Point 5 de l'annexe I : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : C8_Absence de contrôle systématique de la validation des habilitations, absence de justification de la prise en compte des plans de prévention par les intervenants des entreprises extérieures autres que le signataire du plan de prévention.
Observations : Le partage du contenu du plan de prévention est réalisé entre le donneur d'ordre et le représentant de l'entreprise extérieure. Charge à l'entreprise extérieure de porter à la connaissance des intervenants sur site du contenu du plan de prévention et des mesures associées. L'exploitant développe un outil informatique obligeant chaque donneur d'ordre à passer par cet outil et à renseigner l'ensemble des champs requis (formation pour accéder au site, donc gestion d'urgence, suivie ou non, plan de prévention joint si non joint pas d'accès, etc...). Cet outil permettra de suivre la validité des habilitations. Mise en service fin septembre début octobre 2022. En parallèle un autre outil est développé. Cet outil permet de localiser le lieu d'intervention, de corrélérer avec les bâtiments actifs et les zones d'effets, pour aider à la décision de faire ou ne pas faire. Outil utilisé en phase de test en 2022 et déployé début 2023.
Contrôle du plan de prévention et formation associés à l'intervention de la société BUREAU VERITAS, présente sur le site le 31 août 2022. Plan de prévention visé uniquement par le signataire lors de sa rédaction. Absence de justification de la prise de connaissance du plan de prévention par l'intervenant présent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet